



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 20 du 19 mai 2022

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 23-3-2022 (NOR : ESRS2213205S)

Cneser

Sanction disciplinaire
décision du 13-4-2022 (NOR : ESRS2213206S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 13-4-2022 (NOR : ESRS2213207S)

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie - Année scolaire 2022-2023
arrêté du 22-4-2022 (NOR : ESRS2213517A)

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de l'École centrale de Lyon (groupe II)
arrêté du 3-5-2022 (NOR : ESRD2213452A)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2213205S
décisions du 23-3-2022
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Montpellier, né le 2 décembre 1967

Dossier enregistré sous le n° 1533

Appel formé par monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Monsieur Emmanuel Aubin

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision rendue le 10 juillet 2018 par le Cneser statuant en matière disciplinaire renvoyant les poursuites devant la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université, prononçant la révocation et l'interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 avril 2019 par monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de Sorbonne Université ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 5 avril 2019 par monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 18 juin 2019 ;

Vu les quatre demandes distinctes de récusation de Mustapha Zidi, de madame Frédérique Roux, de Vincent Peyrot, de Marie-Bénédicte Romond, membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, déposées le 8 novembre 2021 par maître Laurent Libelle et rejetées par quatre décisions distinctes du 17 novembre 2021 ;

Vu la décision du tribunal correctionnel de Montpellier du 2 juillet 2021 ;

Vu le mémoire et les pièces déposés par maître Laurent Libelle le 6 décembre 2021, le 7 décembre 2021, le 8 décembre 2021 et le 20 mars 2022 ;

Vu le mémoire déposé par monsieur le président de l'université de Montpellier le 22 mars 2022, communiqué contradictoirement à l'avocat de monsieur XXX ;

Vu ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur AAA, madame BBB, monsieur CCC, madame DDD et madame EEE ayant été convoqués en qualité de témoins devant la commission d'instruction du 8 décembre 2021 à la demande de maître Laurent Libelle et seuls madame BBB, monsieur CCC et madame DDD ayant répondu à la convocation et comparus ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 janvier 2022 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 janvier 2022 ;

Monsieur FFF, monsieur GGG, monsieur HHH ayant été convoqués en qualité de témoins ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Laurent Libelle, étant présents ;

Maître Flavie Baumelou représentant monsieur le président de l'université de Montpellier, étant présente ;

Monsieur FFF, témoin, étant présent ;

Monsieur HHH, témoin, étant absent mais ayant adressé à la juridiction des pièces (documents, photos et vidéos) contradictoirement communiquées aux parties avant l'audience ;
Monsieur GGG, témoin, étant absent ; le président de l'université de Montpellier et maître Laurent Libelle n'ayant pu communiquer son adresse actuelle afin qu'il soit utilement entendu ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne Université à la révocation et l'interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ; que le président de l'université de Montpellier lui reproche « [son] *implication dans les événements survenus à l'UFR droit et science politique, dans la nuit du 22 au 23 mars 2018, selon les conclusions du rapport rendu par l'IGAENR* » ;

Considérant que la décision attaquée retient deux griefs à l'encontre de monsieur XXX :

- Sur la responsabilité et la sécurité dans l'enceinte de l'UFR droit et science politique de l'université de Montpellier : monsieur XXX n'était pas responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'UFR et ne disposait d'aucune délégation de pouvoir et avait eu connaissance des décisions des autorités compétentes de ne pas faire intervenir la police ; qu'il a cependant pris la décision de se rendre sur les lieux sans avoir ni impératif professionnel, ni responsabilité en matière de maintien de l'ordre et que sa présence n'était requise d'aucune manière pour prendre des initiatives en matière de gestion de l'établissement lors de l'occupation de l'UFR droit et science politique et a donc, à ce titre, outrepassé ses fonctions de professeur des universités ;
- Sur l'intervention de personnes extérieures dans l'amphithéâtre durant la nuit du 22 au 23 mars 2018 : monsieur XXX a déclaré avoir permis à sa compagne venue avec plusieurs personnes (dont un colonel à la retraite) d'accéder au campus universitaire par le portail d'accès à ce même parking, a reconnu avoir échangé avec le groupe de 4 à 6 personnes présent sur le parking de l'UFR peu avant l'intervention ; que plusieurs témoins ont déclaré l'avoir vu faire plusieurs fois l'aller-retour vers le parking avant l'intervention et avoir discuté avec le groupe de personnes qui est intervenu, et l'avoir vu en tête de ce même groupe venant du parking ; que les membres du groupe vêtus de noir sont entrés dans l'amphithéâtre cagoulés et munis de lattes de bois provenant de palettes entreposées sur le parking ; que l'intervention du groupe a suscité un mouvement de panique par l'effet de surprise et par leurs actes de violence ; que monsieur XXX a déclaré avoir participé à l'évacuation de l'amphithéâtre pour aboutir à une résolution rapide de la situation lors de l'intrusion du groupe de personnes extérieures à l'UFR ; que l'instruction a établi que monsieur XXX a porté des coups à des personnes dans l'amphithéâtre (ce dont il convient lui-même mais justifie en indiquant l'avoir fait pour se défendre et protéger d'autres personnes) ; que le lien entre monsieur XXX et le groupe de personnes extérieures qui est entré dans l'amphithéâtre est avéré, si bien qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir activement participé à la préparation et à l'exécution des actes violents dans l'enceinte de l'université , agissements incompatibles avec le comportement attendu d'un professeur des universités ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, monsieur XXX critique dans un premier temps la légalité externe de la décision attaquée aux motifs de :

- violation des règles de communication du dossier et du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense :
- caractère désordonné et erratique de la présentation des pièces communiquées : les pièces communiquées ne correspondent pas à celles qui figurent sur le bordereau ;
 - absence de réponse de monsieur XXX au rapport d'instruction additionnel dans les visas de la décision de jugement : monsieur XXX a rédigé « [des] *remarques additionnelles en vue de l'audience de jugement du 10 janvier 2019* » qui n'ont pas été prises en compte par la formation de jugement, laquelle ne les mentionne pas dans la décision ;
 - fondement de la décision sur des témoignages anonymes d'occupants illégaux : le témoignage anonyme est contraire aux principes généraux de la procédure (principe du contradictoire et droit de la défense) et ne saurait être reçu puisqu'il ne peut être vérifié par celui qu'il met en cause, qu'il est unilatéral et ne peut recevoir de réponse ;
 - absence dans le dossier des listes d'émargement tant en ce qui concerne la commission d'instruction que la formation de jugement.
 - caractère incomplet, déformé et inachevé du procès-verbal de la formation de jugement : ne sont pas

retranscrits sur le procès-verbal, le harcèlement et les invectives dont monsieur XXX a été victime lors de la formation de jugement. Ses propos ont été déformés à plusieurs reprises ; ce procès-verbal n'est pas fiable et n'est qu'un brouillon.

- violation des principes généraux de la procédure garantissant les droits de la défense et le respect du justiciable :

- tenue de la formation de jugement en audience publique au mépris des règles élémentaires du droit applicable : l'article R. 712-36 du Code de l'éducation dispose « [que] *l'instruction et les formations de jugement ne sont pas publiques* » ;
- interdiction d'un second défenseur : il a été fait une application « *littérale et absurde* » des dispositions des articles R. 712-33 et R. 712-35 du Code de l'éducation qui prévoient l'assistance d'un conseil au singulier alors que rien ne s'opposait à ce qu'il soit assisté par un avocat ainsi que par un représentant syndical ;
- renvoi de dernier moment de la formation de jugement : la formation de jugement prévue le 14 décembre 2018 a été reportée à la dernière minute (le 13 décembre 2018 à 18 h 50) pour le 10 janvier 2019, le président de la section disciplinaire ayant décidé la réouverture de l'instruction. Or, le rapport d'instruction additionnel ne fait que répéter les griefs infondés du premier rapport sans tenir compte du contenu du mémoire intitulé « *Remarques additionnelle en vues de l'audience du jugement du 10 janvier 2019* » rédigé par monsieur XXX et adressé par voie électronique le 8 janvier 2019 au secrétariat de la section disciplinaire (qui en a accusé bonne réception ce même jour). Ses frais de déplacement sont donc injustifiés avec deux demandes non prises en charge par la formation d'instruction ;
- présence des membres de la commission d'instruction dans la formation de jugement : les deux membres de la commission d'instruction faisaient partie de la formation de jugement, ce qui serait contraire aux principes généraux de la procédure. D'ailleurs, le rapporteur fut celui qui mena la quasi-totalité de la formation de jugement ;
- utilisation d'éléments absents des griefs de l'instruction, lors de la formation de jugement si bien que le déféré n'a pu préparer sa défense quant à ces nouveaux griefs.

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, monsieur XXX critique dans un second temps la légalité interne de la décision attaquée aux motifs de :

- erreur sur les faits :

- empressement de la section disciplinaire à statuer avant le tribunal correctionnel alors qu'en égard à la complexité de l'affaire en cause et de ses multiples protagonistes, seule l'instance pénale dispose des moyens d'établir les faits. Par ailleurs, l'instruction pénale infirme déjà des griefs soulevés par le rapporteur ;
- affirmation erronée et persistante du rapporteur de la commission d'instruction que monsieur XXX figure dans une vidéo (pièce n° 1) qui établirait sa présence dans l'amphithéâtre A dans l'après-midi du 22 mars 2018, alors qu'il n'y figure pas.

- partialité :

- partialité dès l'origine de la procédure : la lettre de saisine du président de l'université de Montpellier datée du 28 mai 2018 ne respecte pas la présomption d'innocence mais pose comme acquise l'implication de monsieur XXX ;
- partialité du rapport d'instruction et de la formation de jugement : le véritable instigateur des faits, monsieur HHH, maître de conférences, a orienté le travail de la commission d'instruction puisqu'il communique des pièces à la section disciplinaire alors qu'il n'est pas victime, qu'il est l'organisateur de deux réunions dont il a détourné l'objet, qu'il a été entendu comme témoin.

Par ailleurs, la décision est essentiellement fondée sur des témoignages anonymes d'occupants illégaux, tous extérieurs à la faculté de droit. Le rapport du rapporteur ne comporte donc pas seulement l'exposé des faits mais aussi une appréciation orientée sous l'influence ou sur instruction des seuls témoins à charge, occupants illégaux et hostiles, voire instigateurs de l'occupation illégale. La décision amalgame indûment l'intrusion d'un groupe de personnes au visage dissimulé et munies de lattes de bois, et l'arrivée de monsieur XXX dans l'amphithéâtre à visage découvert et sans arme.

- disproportion manifeste de la sanction au regard des exigences de la jurisprudence administrative en

matière disciplinaire ;

La sanction qui s'appuie sur des faits discutables « [constitue] *une peine de mort professionnelle et sociale pure et simple* ». La décision, dans sa disproportion partielle, ne tient pas compte, ni de la manière de servir de monsieur XXX, ni de son dévouement et attachement à la faculté de droit qu'il fait visiter tous les ans bénévolement lors des journées du patrimoine, ni des appréciations très élogieuses portées sur lui par l'ensemble des étudiants et de ses collègues.

Considérant qu'au soutien des prétentions de son client, maître Laurent Libelle, dans son mémoire du 20 mars 2022 rappelle « *la carrière universitaire exemplaire* » de monsieur XXX, « *son très grand capital de sympathie* » confirmé tant par ses collègues que ses étudiants, et de son implication sans faille au sein de l'université de Montpellier, en ne comptant pas ses heures, en encadrant, par exemple, un « *nombre impressionnant* » de thèses doctorales ; qu'après avoir rappelé les faits survenus lors de la journée du 22 mars 2018 et de la nuit du 22 au 23 mars 2018, il expose dans son mémoire du 6 décembre 2021 que, suite au changement de déclaration du doyen FFF de sa version des faits qui s'étaient effectivement produits, son client s'est senti « [...] *emprisonné dans un conflit de conscience et de loyauté, l'empêchant objectivement de dire la vérité pour se défendre sans accabler le doyen FFF* » ; que « *l'audience correctionnelle a contraint le doyen FFF d'assumer sa responsabilité de reconnaître avoir sciemment autorisé et sollicité une intervention violente pour évacuer sa faculté* » ; [que] « *le tribunal correctionnel de Montpellier a notamment condamné le doyen FFF à la peine complémentaire de deux ans d'interdiction de la fonction publique, tant pour sa participation aux faits que comme donneur d'ordre* » [alors que] *monsieur XXX, pour sa participation à l'évacuation, a été également condamné par cette décision à la peine complémentaire d'une année d'interdiction de la fonction publique ; qu'il convient de noter que le tribunal a estimé au regard des circonstances et compte-tenu des responsabilités de chacun, devoir prononcer à son égard une peine réduite de moitié par rapport à celle prononcée à l'égard du doyen FFF et que monsieur XXX a fait appel de cette décision devant la cour d'appel de Montpellier* » ;

Considérant que dans son mémoire complémentaire en défense qu'il a adressé le 20 mars 2022, maître Laurent Libelle expose « [que] *monsieur XXX s'est incliné devant la décision du doyen FFF, lequel assume sa décision d'évacuation afin de protéger les étudiants et la faculté* » ; « [que] *l'acte de saisine est nul car la prévention est formulée en termes généraux, vagues et imprécis* » si bien que la section disciplinaire de Sorbonne Université n'était pas valablement saisie et que la procédure devrait être annulée ; « [que] *subsidièrement la sanction, disproportionnée, aurait été prononcée à l'issue d'une procédure entachée de nombreux vices, au mépris des principes essentiels et porterait atteinte aux droits fondamentaux du déféré qui n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable mené par des juges impartiaux et respectueux du contradictoire* » ; qu'au titre du défaut de légalité externe, maître Laurent Libelle critique l'interdiction de l'avocat comme second défenseur, la tenue de la formation de jugement en audience publique, le fondement de la décision basé sur des témoignages anonymes et incomplets dont le contenu n'aurait jamais été communiqué, l'absence dans le dossier de listes d'émargement, le caractère incomplet, déformé et inachevé du procès-verbal de la formation de jugement, l'absence de la réponse de monsieur XXX au rapport d'instruction dans les visas de la décision, le caractère désordonné et erratique de la présentation des pièces communiquées ; qu'au titre du défaut de légalité interne, maître Laurent Libelle considère que la décision doit être annulée pour défaut de motivation, d'erreur sur les faits (le rapporteur de la commission d'instruction affirmant que monsieur XXX figure dans une vidéo), de partialité dès l'origine de la procédure, dans le rapport d'instruction exclusivement à charge et partialité de la formation de jugement et d'une erreur manifeste d'appréciation car d'une part, en rejoignant le doyen FFF pour être à ses côtés, monsieur XXX n'a commis aucune faute susceptible de lui être reprochée et d'autre part, son client n'a pris aucune initiative en matière de gestion de l'établissement ; que le déféré a participé à l'évacuation de l'amphithéâtre pour aboutir à une résolution rapide de la situation lors de l'intrusion du groupe de personnes extérieures à l'UFR conformément aux instructions du doyen FFF mais les faits de violence que deux personnes (MM. III et JJJ) reprochent à son client ne lui sont pas imputables ; qu'il n'y a dans le dossier aucune autre personne qui ait déposé plainte et mis en cause monsieur XXX pour des violences ; que son client a dû porter des coups uniquement pour se défendre et a même porté assistance à un jeune homme en fauteuil roulant ; que monsieur XXX ne connaissait aucune des personnes qui sont intervenues si ce n'est, de vue, le colonel CCC ; qu'enfin, la sanction infligée par la décision attaquée serait manifestement disproportionnée alors qu'il y aurait plusieurs niveaux de responsabilités dans la survenance des événements (responsabilité du président de l'université de Montpellier, responsabilité de monsieur HHH, représentant du SNESUPP-FSU, responsabilité du doyen FFF qui est l'instigateur de l'évacuation de l'amphithéâtre) ;

Considérant que dans son mémoire reçu le 22 mars 2022, le président de l'université de Montpellier considère que l'intervention menée tant par monsieur FFF que par monsieur XXX présente un caractère manifestement illégal et que monsieur XXX ne pouvait en ignorer le caractère illégal ou illégitime ; qu'à l'occasion du jugement du tribunal correctionnel de Montpellier, monsieur XXX « [...] *a reconnu les faits, c'est-à-dire avoir demandé à sa compagne d'organiser le groupe de plusieurs personnes qu'il affirme ne pas*

connaître personnellement » ; que monsieur XXX n'est nullement un simple exécutant d'un ordre donné par sa hiérarchie et « [qu'] *il a participé non seulement à l'élaboration [de l'intervention] mais également à sa mise en œuvre* » ; que de nombreux étudiants ont identifié formellement monsieur XXX comme étant en tête du « *commando armé* » et qu'il aurait porté des coups à plusieurs étudiants pour les déloger ; que la sanction prononcée par la décision critiquée doit être confirmée « [...] *vu la gravité des faits reprochés à monsieur XXX et de sa volonté, constante et alarmante, de diluer les responsabilités* » ;

Considérant que lors de son audition devant la formation de jugement, monsieur FFF, témoin, rappelle les circonstances de l'occupation de l'amphithéâtre puis les violences ; qu'il indique assumer sa responsabilité en qualité de doyen mais que la poursuite et la condamnation de monsieur XXX ne constituent « [qu'] *un calcul politique du président de l'université de Montpellier* » ; que concernant l'évacuation de l'amphithéâtre, il a bien indiqué au groupe qui venait de l'extérieur pour évacuer l'amphithéâtre « [qu'] *il faut y aller maintenant* » ; qu'il n'avait pas proposé l'intervention du commando - [« *je n'étais pas le donneur d'ordre [...] je suis incapable d'organiser quelque chose de ce genre mais capable de l'approuver* »] - mais qu'il avait bien donné l'autorisation pour que ce dernier intervienne [« *j'ai donné le feu vert* »] ; et qu'il approuvait bien cette intervention ;

Considérant que lors de la formation de jugement, maître Laurent Libelle abandonne le motif tiré de l'absence de liste d'émargement dans le dossier ; qu'il rappelle que la décision correctionnelle dont les termes s'imposent au Cneser disciplinaire en raison du caractère définitif de la décision concernant monsieur FFF, indique « [...] *noir sur blanc que monsieur FFF était le donneur d'ordres* » ; que monsieur XXX affirme « [qu'il n'a] *appelé personne pour intervenir et c'est l'effet du pur hasard si parmi ces personnes il y avait un colonel ; [qu'il n'était] pas capable d'organiser une intervention violente* » ; que maître Laurent Libelle considère que le président de l'université de Montpellier n'était pas légitime pour poursuivre son client car il est lui-même cité dans le rapport de l'IGAENR pour « *sa légèreté et sa naïveté* » ; que « [l'] *implication* » reprochée à son client dans l'acte de saisine est générale et ne correspond pas à des faits concrets si bien que la saisine, qui ne mentionne ni les faits, ni la nature des faits reprochés, est irrégulière ; qu'à titre principal, l'acte de saisine est donc nul ; qu'à titre subsidiaire, en première instance, monsieur XXX n'a pas pu être assisté par un avocat mais par un seul délégué syndical ; que la décision est disproportionnée car il n'y a aucune motivation concernant l'exécution provisoire prononcée dans la décision attaquée si bien que la décision doit être annulée ; que les témoignages anonymisés n'ont pas été communiqués contradictoirement ; qu'aucun des quatre griefs relevés dans la décision attaquée ne peut être retenu à l'encontre de son client ; que la section disciplinaire a commis une erreur manifeste d'appréciation car la présence de monsieur XXX, contrairement à ce qu'affirme la décision, était requise sur la demande expresse du doyen FFF ; que monsieur XXX n'a pas organisé d'intervention par un commando, qu'il n'était pas « *parmi les plus chauds* » ; que le « *plan XXX* » consistait dans le vote par les étudiants d'une évacuation pacifique le lendemain et non une intervention musclée par un commando ; que monsieur XXX n'a usurpé le rôle et le pouvoir de quiconque ; que si monsieur XXX a participé à l'intervention et a lui-même été blessé, il n'a donné des coups seulement qu'afin de riposter à la pluie de coups reçus ; que monsieur XXX n'a jamais porté de coups à MM. III et JJJ ; que la sanction est disproportionnée, notamment car monsieur XXX a eu une carrière universitaire exemplaire et élogieuse avec la reconnaissance de ses pairs et des étudiants ; qu'il ne mérite pas d'être « *éliminé* » du monde universitaire et social à cause de faits dont il n'est pas le donneur d'ordre comme l'a reconnu de manière définitive le jugement du tribunal correctionnel en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que lors de la formation de jugement, maître Flavie Baumelou considère que la saisine de la section disciplinaire est précise et que monsieur XXX connaît parfaitement ce qu'on lui reproche ; qu'on essaie de diluer les responsabilités pour disculper monsieur XXX ; que le président de l'université de Montpellier demande une sanction adaptée à l'implication de monsieur XXX aux faits reprochés, tant dans la préparation que dans l'exécution de l'intervention du commando ; que monsieur XXX ne serait pas un simple exécutant d'un donneur d'ordre, mais qu'il a bien sa part de responsabilités dans l'organisation et la survenance des faits ([...] *il prépare sur le parking, il est en tête du cortège, il a frappé [...]*) ; que ce n'est pas un hasard si le commando s'est retrouvé sur le parking, mais c'était parfaitement organisé [« *rien n'est désorganisé* »] ; que monsieur XXX est en lien avec madame DDD, sa compagne, et avec le colonel CCC si bien qu'il n'est pas un simple exécutant ([...] *il connaît le colonel, contacte sa compagne [...]*) ; que certains participants avaient des cagoules et des planches de bois, ce qui relève d'une organisation avec l'usage d'armes par destination ; que la sanction de révocation prononcée par la décision attaquée est adaptée et proportionnée aux faits de violence caractérisés (« [...] *les étudiants doivent être protégés [...]* ») et doit être confirmée ;

Considérant que la présence des membres de la commission d'instruction de première instance dans la formation de jugement est bien conforme à l'article R. 712-37 du Code de l'éducation ; que les formations d'instruction des 10 et 11 octobre 2018 et de jugement du 10 janvier 2019 n'ont pas été publiques conformément aux dispositions de l'article R. 712-36 du Code de l'éducation ; que les témoignages anonymes peuvent être pris en compte s'ils sont « anonymisés » par l'établissement et soumis au débat

contradictoire (dossier n° 1694, Cneser disciplinaire, décision du 12 janvier 2022, Bulletin officiel n° 10 du 10 mars 2022) ;

Considérant que, sur la légalité externe de la décision contestée, ainsi que l'atteste le procès-verbal de l'audience de jugement le 10 janvier 2019, le déféré n'a pas pu être assisté d'un avocat lors de la procédure en première instance ; qu'il a été demandé au déféré en début d'audience de choisir entre la présence d'un représentant syndical et d'un avocat ; qu'en refusant le droit au déféré d'être également assisté d'un avocat en plus d'un représentant syndical, la décision a privé le déféré de l'exercice effectif des droits de la défense ; que la décision doit être annulée ;

Considérant que, dans la décision en première instance, il a été jugé que le déféré « [a] *maintenu tout au long de la procédure qu'il a agi pour pallier des manquements de sa hiérarchie et des forces de l'ordre et a activement participé à la préparation et à l'exécution des actes violents dans l'enceinte de l'université* » alors que les pièces du dossier ainsi que les témoignages notamment de monsieur FFF montrent qu'en sa qualité de doyen de l'UFR Droit et Science politique exerçant une hiérarchie fonctionnelle et étant bénéficiaire d'une délégation du pouvoir de police régulièrement publiée en date du 2 janvier 2017, c'est monsieur FFF qui a préparé, autorisé et ordonné l'évacuation des étudiants ainsi que l'a confirmé le jugement du tribunal correctionnel dont l'autorité de chose jugée s'impose sur ce point ;

Considérant que le jugement du tribunal correctionnel du 2 juillet 2021 qui est définitif pour ce qui concerne le doyen FFF et a donc autorité de chose jugée pour les faits concernés, affirme, à la page 48, que ce dernier a été le « *donneur d'ordre* » dans l'organisation et l'exécution de l'expulsion violente survenue dans l'amphithéâtre dans la nuit du 22 au 23 mars 2018 ; que ce constat qui s'impose au Cneser statuant en matière disciplinaire implique nécessairement la reconnaissance de la responsabilité de monsieur FFF assumée lors de l'audience de jugement, dans les faits ayant débouché sur l'évacuation violente des occupants de l'amphithéâtre dans la nuit du 22 au 23 mars 2018 ;

Considérant que maître Laurent Libelle différencie bien les rôles de monsieur FFF et de monsieur XXX ([...] *FFF vient chercher XXX [...] FFF est le maître de l'histoire, du temps et le donneur d'ordre, Coronel est l'exécutant [...]*), et qu'il précise « [que] *le plan XXX n'était pas celui-là, il devait y avoir un vote le lendemain par les étudiants* » ;

Considérant que le déféré ne nie pas avoir participé aux événements ayant conduit à l'expulsion des occupants de l'amphithéâtre de l'UFR droit et science politique de l'université de Montpellier mais conteste la qualité d'organisateur de cette manœuvre en assumant simplement une part de responsabilité dans ces événements ;

Considérant que nonobstant les explications apportées par le déféré pour justifier sa présence sur les lieux, sa participation indéniable aux événements qui se sont produits dans la nuit du 22 au 23 mars 2018, peu avant minuit, constitue une faute grave de nature à justifier une sanction disciplinaire et qu'au-delà de la responsabilité propre de monsieur FFF, la responsabilité personnelle du requérant est établie sans qu'il soit possible toutefois d'affirmer qu'il a été à la fois l'organisateur et l'exécutant de l'expulsion violente des occupants de l'amphithéâtre dans la nuit du 22 au 23 mars 2022 ;

Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que le déféré s'est compromis dans des agissements violents qui vont à l'encontre des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité attendues d'un enseignant-chercheur (article 11 de la loi n° 213-660 du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur), d'autant plus de la part d'un professeur des universités agrégé des facultés de droit ; qu'il convient dès lors que le déféré soit sanctionné.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire de Sorbonne Université est annulée ;

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans avec privation de la totalité du salaire ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 mars 2022 à 17 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance
Frédérique Roux

Le président
Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences, né le 7 juin 1969

Dossier enregistré sous le n° 1697

Demande de dépaysement formée par monsieur le président de l'université de Montpellier

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jacques Py, président de séance

Madame Frédérique Roux

Jean Yves Puyo, rapporteur

Monsieur Emmanuel Aubin

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de monsieur le président de l'université de Montpellier en date du 9 décembre 2021 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 janvier 2022 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 janvier 2022 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Maître Flavie Baumelou, représentant monsieur le président de l'université de Montpellier, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Jean-Yves Puyo ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la demande de dépaysement déposée par monsieur le président de l'université de Montpellier :

Considérant que par courrier daté du 9 décembre 2021, monsieur le président de l'université de Montpellier a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de monsieur XXX, maître de conférences affecté à la faculté de l'éducation ; qu'il reproche à monsieur XXX « [des] manquements à ses obligations de fonctionnaire de nature à perturber l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, notamment par envoi répété de courriels contenant des propos à caractère injurieux et insultants à des personnels de l'établissement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions » ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de dépaysement, monsieur le président de l'université de Montpellier expose « [que] le dossier disciplinaire du déféré est constitué d'un grand nombre de courriels adressés à de nombreux collègues de l'établissement. Ces attaques incessantes et leur caractère massif à l'encontre de la communauté universitaire de l'établissement rendent périlleux l'exercice d'impartialité et de neutralité qui s'impose aux membres de la section disciplinaire. Étant moi-même destinataire des attaques par courriels de monsieur XXX, et compte tenu du lien hiérarchique qui me lie avec les membres de la section disciplinaire et sa présidente, cette circonstance ne permet pas de garantir que l'examen de l'affaire puisse se faire sans que son impartialité ne soit remise en cause ; qu'afin d'assurer la sécurité de la procédure et de prévenir tout risque de partialité dans sa mise en œuvre, je vous remercie de bien vouloir prendre une décision de renvoi de l'affaire relative au cas de monsieur XXX » ;

Considérant que depuis la demande de dépaysement datée 9 décembre 2021, monsieur XXX a adressé au président de l'université de Montpellier, cinq nouvelles séries de courriels injurieux ;

Considérant que lors de la formation de jugement, maître Flavie Baumelou indique confirmer la demande initiale de dépaysement afin que les travaux de la future section disciplinaire appelée à connaître les faits reprochés à monsieur XXX par l'université de Montpellier ne puissent être entachés de soupçons

d'impartialité ; et que monsieur XXX donne son plein accord au projet de dépaysement, impatient, selon ses dires, de pouvoir donner sa version sur les griefs faits à son encontre ;

Considérant qu'il ressort donc de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier n'est pas à exclure et que, pour garantir le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de dépaysement du président de l'université de Montpellier ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nîmes ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nîmes et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 mars 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jean-Yves Puyo

Le président

Jacques Py

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences à l'université Bordeaux Montaigne, né le 15 avril 1971

Dossier enregistré sous le n° 1702

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Nicolas Guillet

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-8 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision rendue le 27 novembre 2019 par le Cneser statuant en matière disciplinaire renvoyant les poursuites devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 20 octobre 2021 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans l'établissement ou tout établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans, avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 7 décembre 2021 par monsieur XXX, maître de conférences à l'université Bordeaux Montaigne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de Limoges ;

Vu ensemble les pièces du dossier, et notamment les mémoires du 15 décembre 2021 et du 21 mars 2022 du président de l'université Bordeaux Montaigne et le mémoire du 15 mars 2022 de maître Geoffroy Lebrun ; Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 31 janvier 2022 ;

Monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 31 janvier 2022 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Geoffroy Lebrun, étant présents ;

Lionel Larré, président de l'université Bordeaux Montaigne assisté de Anne Mazenc, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 20 octobre 2021 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans l'établissement ou tout établissement public d'enseignement supérieur pendant trois ans, avec privation de la moitié du traitement ; qu'il est reproché des comportements déplacés vis-à-vis d'étudiantes de l'université Bordeaux Montaigne, de nature à constituer, sur le plan disciplinaire, des manquements de cet enseignant-chercheur à ses obligations statutaires de fonctionnaire, à la déontologie universitaire, à l'obligation de traitement égal des usagers, et de nature à troubler le bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, monsieur XXX conteste la décision prononcée à son encontre aux motifs d'insuffisance de motivation, vice de procédure, inexactitude matérielle des faits, erreur de qualification juridique et disproportion qu'il a développés dans son appel principal et de l'urgence ; qu'en effet, selon monsieur XXX la décision serait insuffisamment motivée car elle n'explique pas en quoi l'exécution immédiate de la sanction, nonobstant appel, serait nécessaire ; que la section disciplinaire n'aurait nullement pris en compte les éléments à décharge qu'il a versés au dossier, celle-ci ayant préféré se borner à croire les allégations mensongères de deux étudiantes ; que les motifs retenus seraient entachés d'inexactitude matérielle des faits ; que la décision serait encore entachée d'une erreur de qualification juridique ainsi que d'une disproportion manifeste ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de rejet du sursis à exécution déposée par monsieur XXX, le président de l'université Bordeaux Montaigne considère que la requête de sursis à exécution renvoie implicitement pour l'exposé de ses moyens à la requête en appel qui seraient irrecevables, inopérants en ce qui concerne l'urgence et insusceptibles de permettre de vérifier les conditions d'octroi du sursis à exécution, telles que fixées à l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ; qu'en ce qui concerne le caractère immédiatement exécutoire nonobstant appel de la sanction prononcée, aucune motivation distincte de la motivation principale de la décision n'est exigée par la jurisprudence concernant les modalités d'exécution d'une sanction disciplinaire ; quant au motif selon lequel la section disciplinaire n'aurait pas pris en compte les éléments à décharge produits par monsieur XXX, ce dernier ne produit aucun document au soutien de cette affirmation ; qu'aucun développement ni document de monsieur XXX ne viendrait étayer l'allégation selon laquelle la décision attaquée serait entachée d'une inexactitude matérielle des faits ; que la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges n'a pas dénaturé les pièces du dossier en estimant que celles-ci établissaient la réalité des faits reprochés ; que l'erreur alléguée par monsieur XXX de qualification juridique des faits n'est pas développée par l'intéressé et ne saurait prospérer ; que la sanction prononcée est proportionnée aux faits reprochés ; que « l'urgence » ne figure pas au nombre des conditions justifiant l'octroi d'un sursis à exécution d'une décision disciplinaire ;

Considérant qu'au soutien de la demande de sursis à exécution déposée par son client, maître Geoffroy Lebrun considère qu'il existe des moyens sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée et rappelle également qu'il y a urgence au prononcé du sursis à exécution dès lors que son client est privé de la moitié de son traitement ; que la décision est insuffisamment motivée compte tenu du caractère extrêmement vague des faits reprochés à son client ; que les faits reprochés ne sont pas datés et que les faits de harcèlement et les comportements déplacés ne sont pas explicités ; que la décision s'abstient d'expliquer pourquoi l'exécution immédiatement exécutoire et la privation de la moitié du traitement s'imposeraient ; qu'en ce qui concerne la régularité de la saisine de la section disciplinaire de l'université de Limoges, les faits retenus sont imprécis et le courrier de saisine ne précise pas quels sont les manquements reprochés à son client ; que la section disciplinaire n'a pas pris en compte les éléments à décharge présentés par monsieur XXX, notamment sa demande d'audition de monsieur AAA sur le comportement de madame BBB ; qu'au contraire, la section disciplinaire aurait renversé la charge de la preuve ; que les faits retenus sont parfaitement inexacts ; qu'il n'est nullement établi que son client aurait multiplié les rendez-vous avec des étudiantes en dehors des locaux, et ne particulier à son domicile avec des repas en tête à tête et qu'il n'a jamais incité à la consommation d'alcool ; que les propos injurieux tenus par madame CCC sont incohérents ; que les faits de harcèlement et de comportement déplacés à connotation sexuelle ne sont pas matériellement établis ; que concernant la sanction prononcée, les faits reprochés à monsieur XXX qui ne sont pas établis, ne sont pas de nature à justifier légalement une sanction dès lors qu'ils sont insusceptibles de constituer une faute disciplinaire, aucune faute ne pouvant être identifiée, si bien qu'aucune sanction ne pouvait légalement être prononcée ; qu'au surplus, au regard de la jurisprudence du Cneser statuant en matière disciplinaire et de la gravité de la sanction prononcée, cette dernière serait complètement disproportionnée ;

Considérant que maître Geoffroy Lebrun sollicite la condamnation de l'université Bordeaux Montaigne à verser à son client, la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de

justice administrative ;

Considérant que dans son mémoire complémentaire daté du 21 mars 2022, monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne considère, notamment à la lecture des courriels échangés entre monsieur XXX et madame BBB, que les faits qui lui sont reprochés sont matériellement établis et représentent un manquement caractérisé de monsieur XXX au respect de la dignité des étudiantes, des traditions universitaires, de sa fonction d'enseignant-chercheur, de ses obligations statutaires de fonctionnaire ; que la faute disciplinaire est avérée et suffisamment caractérisée si bien que la section disciplinaire de l'université de Limoges a correctement fondé sa décision ; que par ailleurs, « [...] *l'exécution immédiate s'impose nécessairement, dès l'entrée en vigueur de la décision contestée dans un contexte où des usagers de l'université continueraient sinon à être encadrés par monsieur XXX pour la direction de leurs mémoires de master et thèses de doctorat, au risque pour ces étudiants de se trouver exposés à des agissements déplacés de la part de cet enseignant, tels que ceux déplorés dans l'affaire en litige [...] que l'intérêt public commande la poursuite de l'exécution de la sanction entreprise* » ; qu'enfin, monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne demande le rejet de la demande formulée par monsieur XXX au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire estiment que les faits reprochés à monsieur XXX sont suffisamment précis et caractérisés tant dans l'acte initial de saisine que dans la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges ; que l'article R. 712-45 créé par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 n'oblige en rien la même section disciplinaire à motiver les raisons l'ayant conduite à décider que la sanction prise à l'encontre de monsieur XXX soit immédiatement exécutoire nonobstant appel ; que sur ce dernier point, les éléments exposés au sein du mémoire complémentaire daté du 21 mars 2022 de l'université Bordeaux Montaigne puis précisés et complétés à l'occasion de la session d'examen de la demande de sursis à exécution du 23 mars 2022 par les deux représentants de cette même université ont pleinement convaincu les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire de tout l'intérêt de poursuivre l'exécution de la décision prise par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Limoges afin de préserver l'intérêt général de l'université Bordeaux Montaigne et les conditions d'exercice du service public de l'enseignement supérieur ; que, eu égard à l'office qu'attribue l'article R. 232-34 du Code de l'éducation à la formation restreinte du Cneser statuant en matière disciplinaire, la nature de la sanction prononcée à l'encontre de monsieur XXX n'apparaît pas manifestement disproportionnée aux faits reprochés ; qu'enfin, l'urgence invoquée par maître Lebrun n'est pas une condition d'octroi du sursis à exécution, tel que prévu par les articles R. 232-33 et R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Considérant de ce qui précède, que les moyens avancés par maître Geoffroy Lebrun ne permettent pas de considérer qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'université Bordeaux Montaigne la somme de 1500 euros réclamée par monsieur XXX en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté ;

Article 2 - La demande de frais non compris dans les dépens (article L. 761-1 du Code de justice administrative) formulée par monsieur XXX est rejetée ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Bordeaux Montaigne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Bordeaux.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 mars 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités, né le 9 août 1954

Dossier enregistré sous le n° 1703

Demande de dépaysement formée par madame la présidente de l'université de Paris ;

Demande de dépaysement formée par monsieur XXX ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Jacques Py

Monsieur Emmanuel Aubin

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de madame la présidente de l'université de Paris en date du 6 janvier 2022 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de monsieur XXX ;

Vu la requête de monsieur XXX en date du 12 janvier 2022 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur son cas ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 janvier 2022 ;

Madame la présidente de l'université de Paris, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 janvier 2022 ;

Maître Frédéric Hutman représentant monsieur XXX étant présent ;

Monsieur Emmanuel Tessier, directeur général délégué adjoint à la sécurisation de l'activité juridique au sein de la direction générale déléguée aux affaires juridiques de l'université représentant madame la présidente de l'université de Paris étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du représentant du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier daté du 6 janvier 2022, madame la présidente de l'université de Paris a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Paris normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de monsieur XXX, professeur des universités exerçant au sein du département études psychanalytiques de l'UFR IHSS ;

Considérant que par courrier daté du 12 janvier 2022, monsieur XXX a également introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Paris normalement compétente pour connaître son dossier disciplinaire ;

Considérant que dans sa demande de dépaysement, la présidente de l'université de Paris expose que des poursuites disciplinaires avaient précédemment été engagées à l'encontre de monsieur XXX ; que le Cneser statuant en matière disciplinaire avait, par décision du 10 mars 2021, fait droit à une demande de dépaysement et que l'examen de ces premiers faits avaient été renvoyés devant la section disciplinaire de l'université Paris Dauphine-PSL ; qu'elle ajoute qu'il s'avère « [que] *postérieurement à cette décision de dépaysement, madame AAA, assistante de projets scientifiques, programme dont monsieur XXX est co-responsable, a présenté une demande de protection fonctionnelle à la suite d'agissements dont elle estime être victime de la part de ce dernier et pour lesquels la mission égalités de l'université a été saisie* ; qu'en sa qualité de présidente de l'université de Paris, « [elle] a décidé de suspendre temporairement monsieur XXX à titre conservatoire de ses fonctions, d'initier une enquête administrative interne et de procéder à un signalement au Procureur de la République » ; que la présidente de l'université de Paris conclut en soulignant « [que] *comme pour la précédente saisine, les conditions ne semblent pas réunies pour que l'impartialité de la section disciplinaire de l'université de Paris soit assurée. En effet, il serait difficile de justifier que la section disciplinaire compétente de l'université de Paris, que monsieur XXX et elle-même avaient conjointement demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire de déclarer inapte à juger l'affaire il y a moins d'un an, puisse désormais être considérée comme parfaitement impartiale et que toutes les suspicions qui avaient pu peser à l'époque sur ses membres soient désormais levées, alors même qu'elle n'a fait l'objet d'aucun renouvellement entre-temps* » ;

Considérant que dans sa demande de dépaysement, monsieur XXX expose « [qu'] étant donné les différentes fonctions qui m'ont été confiées au cours de ma carrière à Paris-Diderot, j'ai eu à gérer, arbitrer de nombreux dossiers dont certains sont sensibles et à être exposé politiquement par mes fonctions... J'ai assuré mes fonctions en particuliers de VP-CA pendant la période du débat (2014-2018) préparant la délibération de Paris-Diderot conduisant à la fusion avec Paris-Descartes et l'IPGP qui a donné naissance à l'université de Paris. Cette période a donné lieu à de nombreuses tensions et oppositions ; j'ai eu à prendre avec la présidente des positions et décisions qui ont suscité une adhésion majoritaire mais ont aussi donné lieu à une opposition déterminée. En raison de ce contexte, je crains que le travail de la section disciplinaire, ayant à examiner les faits qui me sont imputés, ne puisse se faire sereinement et impartialement à l'université de Paris. Il ne s'agit pas d'une remise en question des personnes composant cette composition, il est néanmoins à noter que l'un de ces membres était le leader de l'opposition à la politique défendue par la présidence à laquelle je participais » ; que par ailleurs, monsieur XXX explique qu'il existe « [...] un dysfonctionnement de l'UFR à laquelle il est rattaché qui a conduit la présidente de l'université de Paris à demander à la ministre de diligenter une enquête auprès de l'IGAENR et que le rapport de l'inspection préconise l'engagement de poursuites disciplinaires mais que d'autres préconisations sont également mentionnées dans le rapport. [monsieur XXX] estime que le traitement des dysfonctionnements relevés ne correspond ni à la gravité de la situation et des faits, ni à la mission qui incombe à la présidence de garantir le fonctionnement adéquat et réglementaire de la vie universitaire et de protéger les personnels et usagers » ; que monsieur XXX ajoute encore que la présidente de l'université de Paris a tenté d'influer sur le cours de la précédente procédure disciplinaire suivie par l'université Paris Dauphine PSL à son encontre et se demande si le déroulement de la commission d'enquête interne a respecté l'impartialité et l'égalité de traitement des différentes parties ; que monsieur XXX indique qu'il a formé un recours, d'abord devant le tribunal administratif, puis devant le Conseil d'État contre la mesure de suspension à titre conservatoire prise par la présidente de l'université de Paris ; que monsieur XXX conclut « [que] pour ces différentes raisons, je pense qu'un dépaysement de cette affaire s'avère nécessaire pour permettre que le travail d'instruction et les délibérations, concernant les poursuites disciplinaires engagées à mon encontre soient conduits dans un cadre absolument impartial de manière sereine et circonstanciée » ;

Considérant que dans ses écritures, maître Frédéric Hutman indique que la seconde procédure disciplinaire menée à l'encontre de son client relève d'un *a priori* partial et qu'il est permis de s'interroger quant à l'impartialité de la commission d'enquête interne, certains de ses membres connaissant bien, à titre personnel, son client ;

Considérant que lors de la formation de jugement, le représentant de l'université de Paris présente un mémoire en défense ; que dans ce mémoire, la présidente de l'université de Paris indique « [qu'elle] rejoint certains des arguments exposés par monsieur XXX mais pas l'affirmation de ce dernier selon laquelle elle n'aurait pas été à la hauteur de la réalisation des recommandations de l'IGAENR, ni qu'elle aurait tenté d'influer sur le cours de la section disciplinaire de l'université Paris Dauphine » et que monsieur XXX ne prouve pas que certains membres de la commission d'enquête interne qui le connaissent bien seraient partiaux ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Paris n'est pas à exclure et que, pour garantir le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement aux deux demandes convergentes de dépaysement présentées tant par madame la présidente de l'université de Paris que par monsieur XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Les poursuites disciplinaires engagées contre monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Dauphine ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à madame la présidente de l'université de Paris, à monsieur le président de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Dauphine et au président de cette université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'Académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 mars 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanction disciplinaire

NOR : ESRS2213206S
décision du 13-4-2022
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, maître de conférences né le 20 mars 1966

Dossier enregistré sous le n° 1705

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne Occidentale ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Jean-Marc Lehu, rapporteur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, L. 952-7, L. 952-8 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 16 décembre 2021 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne Occidentale, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement au sein de l'université de Bretagne Occidentale pour une durée de trois mois, avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 6 janvier 2022 par monsieur XXX, maître de conférences à l'université de Bretagne Occidentale, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu le mémoire complémentaire et récapitulatif daté du 4 avril 2022 de monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Monsieur le président de l'université de Bretagne Occidentale, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Monsieur XXX étant présent ;

François-Xavier Roux-Demare représentant monsieur le président de l'université de Bretagne Occidentale étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jean-Marc Lehu ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 16 décembre 2021 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne Occidentale à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement au sein de l'université de Bretagne Occidentale pour une durée de trois mois, avec privation de la moitié du traitement ; qu'il lui est reproché une altercation avec un étudiant, monsieur AAA, le 2 avril 2021 ; qu'après plusieurs échanges vigoureux, l'étudiant a souhaité quitter la salle de classe ; que monsieur

XXX n'a pas voulu le laisser partir et l'a contraint à revenir en cours en le tirant par son sac ; que l'étudiant aurait alors voulu se dégager ; qu'à la suite de cette altercation, l'étudiant a porté plainte ; que monsieur XXX a menacé verbalement l'étudiant, le prévenant qu'il n'en resterait pas là ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, monsieur XXX expose que le délai de quinze jours de sa convocation pour l'audition devant la formation de jugement prévu à l'article R. 712-35 du Code de l'éducation n'a pas été respecté ; qu'il reproche à la décision disciplinaire l'absence d'explication sur les motifs de son absence lors de la séance de jugement ; que l'exécution provisoire prononcée dans la décision ne serait pas motivée ; que son dossier ne lui aurait jamais été communiqué, malgré sa demande par LRAR et qu'il lui aurait simplement été proposé de le consulter sur place, ce qui serait attentatoire aux droits de la défense ; que monsieur XXX conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés et encore la disproportion entre ces derniers et la sanction prononcée ;

Considérant que dans son mémoire complémentaire et récapitulatif daté du 4 avril 2022, monsieur XXX confirme qu'il a intérêt à demander le bénéfice du sursis à exécution car la sanction restera dans son dossier administratif jusqu'à ce que le Cneser statuant en matière disciplinaire ne se prononce sur le fond du litige, ce qui pourrait avoir des conséquences dramatiques en cas de demande de promotion ou mutation ; que la demande de sursis à exécution aura une incidence sur son traitement ; qu'il considère encore que la composition de la section disciplinaire n'a pas été respectée car la formation de jugement n'était composée que de sept membres au lieu de dix ;

Considérant que monsieur XXX réclame également la condamnation de l'université de Bretagne Occidentale à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant que, lors de l'audience, monsieur XXX présente un moyen nouveau tiré du fait que l'affaire n'a pas été jugée dans un délai de six mois imposé par le Code de l'éducation, si bien que son dossier aurait dû être jugé par le Cneser statuant en matière disciplinaire en premier et dernier ressort ;

Considérant que le délai prévu par l'article R 712-35 du Code de l'éducation a non seulement pour objet d'informer l'intéressé de la date de l'audience mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement sa défense ; qu'il en résulte que la lettre recommandée convoquant le mis en cause doit lui parvenir ou, s'il est absent, lui être présentée au moins quinze jours avant la date de la séance ; que la convocation de monsieur XXX datée du 1er décembre 2021 devant la formation de jugement du 16 décembre 2021 lui a été présentée le 2 décembre 2021 et distribuée par la poste le 16 décembre 2021 selon l'accusé de réception que l'intéressé a signé (pièce A1 côte 06) ; que le délai de quinze jours prévu par l'article R. 712-35 du Code de l'éducation n'a donc pas été respecté ; que ce moyen présenté dans la requête paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour autant d'accorder à monsieur XXX la condamnation de l'université de Bretagne Occidentale à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et que cette demande est donc rejetée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est accordé ;

Article 2 - La demande de condamnation de l'université de Bretagne Occidentale à verser à monsieur XXX la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative est rejetée ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Bretagne Occidentale, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 avril 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2213207S
décisions du 13-4-2022
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 6 octobre 1995

Dossier enregistré sous le n° 1401

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 22 décembre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 mars 2018 par monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de droit à l'université de Lille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 23 mars 2018 par monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 12 juin 2018 ;

Vu la décision rendue le 8 avril 2021 par le Cneser statuant en matière disciplinaire accordant à monsieur XXX le bénéfice du sursis à statuer ;

Vu la décision rendue le 18 novembre 2021 par le Cneser statuant en matière disciplinaire prononçant la réouverture de l'instruction afin d'étudier des pièces que maître Daniel Bert, aux intérêts de monsieur XXX devait communiquer ;

Vu la nouvelle commission d'instruction tenue le 2 février 2022 au cours de laquelle madame AAA et monsieur BBB ont été entendus en qualité de témoins, en l'absence des pièces annoncées par maître Daniel Bert ayant justifié la réouverture de l'instruction et en l'absence de monsieur XXX et de ses avocats, dûment convoqués ;

Vu les mémoires, observations et demandes complémentaires d'actes d'instructions déposés par monsieur XXX et ses conseils datés des 17 mai 2018, 11 juin 2018, 29 janvier 2021, 30 janvier 2021, 31 mars 2021, 1er avril 2021, 13 décembre 2021, 5 janvier 2022, 11 janvier 2022, 1er février 2022, 2 février 2022, 1er mars 2022 et 8 avril 2022 ;

Vu les mémoires et observations déposés par monsieur le président de l'université de Lille datés des 8 juin 2018, 31 mars 2021, 31 janvier 2022 et 6 avril 2022 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception

du 17 février 2022 ;

Monsieur le président de l'université de Lille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Maître Philippe Benzekri et maître Akim Kebila représentant monsieur XXX, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Lille, étant absent et excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions des représentants du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la demande de renvoi de monsieur XXX :

Considérant que dans ses conclusions du 8 avril 2022, monsieur XXX présente une nouvelle demande de renvoi au motif « [qu'il est] *indisponible et qu'il s'agit d'un dossier délicat* » ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un sursis à statuer puis d'une réouverture de l'instruction à la demande de monsieur XXX ; que les parties ont pu échanger contradictoirement leurs pièces et que monsieur XXX présente des conclusions afin que ces dernières « [soient] *soutenues et lues dans leur exactitude, mot pour mot, par maître Benzekri* » ; que monsieur XXX est représenté par deux conseils lors de la formation de jugement si bien qu'il n'y a pas lieu d'accorder le renvoi sollicité par monsieur XXX ;

Sur l'appel formé par monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 22 décembre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir adopté un comportement de nature à troubler le fonctionnement normal de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales ; que le 20 septembre 2017, dans les locaux de la faculté, il se serait dirigé en direction de madame AAA, aurait proféré des insultes à son encontre, l'aurait saisie au niveau du cou et ne l'aurait relâchée que suite à l'intervention d'une tierce personne ;

Considérant qu'au soutien de ses prétentions, monsieur XXX considère que l'instruction menée en première instance était à charge, contre lui ; que le principal témoin des faits n'a pas été entendu, et que les témoignages à décharge n'ont pas été pris en compte ; qu'il conteste que la blessure apparente puisse résulter d'une strangulation ; qu'il explique encore que madame AAA serait « [de] *mauvaise foi et ne chercherait qu'à se venger suite à leur séparation qu'elle aurait mal vécue* » ; que la décision souffrirait d'une erreur manifeste d'appréciation car il conteste « [...] *l'agression gratuite de sa part, l'altercation faisant suite à un crachat de la part de madame AAA sur lui* » ; qu'enfin, il considère que la sanction serait disproportionnée ;

Considérant que dans ses écritures postérieures, et celles de maître Grégory D'Angela, monsieur XXX indique que la décision attaquée est insuffisamment motivée et qu'elle est disproportionnée car la matérialité des faits de violences reprochés à monsieur XXX ne serait pas établie du fait de témoignages qui s'avèrent contradictoires ; que les insultes qui auraient été adressées par son client à madame AAA ne sauraient donner lieu à sanction du fait des provocations de cette dernière à l'encontre de son client « [puisqu'] *elle lui a craché dessus et lui a jeté son café à la figure* » ; que maître Grégory D'Angela précise que monsieur XXX a repris ses études de droit et qu'il envisage de passer l'examen du CRFPA afin d'intégrer l'École de formation du barreau ; qu'une inscription d'une éventuelle sanction à son dossier serait préjudiciable à sa poursuite d'études ainsi qu'à son projet professionnel ; qu'au final, maître Grégory D'Angela demande l'annulation de la décision contestée, entraînant la relaxe de son client ou, à titre subsidiaire, si une sanction devait être prononcée à l'encontre de son client, que celle-ci ne soit pas portée au dossier de monsieur XXX ou qu'elle relève d'une des sanctions prévues aux 1° à 3° de l'article R. 811-36 du Code de l'éducation rendant possible son effacement du dossier de monsieur XXX au terme d'un délai de trois ans ;

Considérant en outre que dans ses écritures, monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler son inscription administrative à l'université de Lille pour l'année universitaire 2017-2018 et d'annuler son relevé de notes pour ladite année ;

Considérant que dans ses écritures, monsieur le président de l'université de Lille considère que monsieur XXX ne justifie nullement que l'instruction aurait été menée à charge contre lui et que les juges de première instance ont bien pris connaissance de chacune des pièces, convoqué le principal témoin qui n'a pas souhaité donner suite, écouté le déféré ainsi que son conseil et respecté le principe du contradictoire ; que le fait que monsieur XXX aurait été provoqué par madame AAA ne justifie en rien qu'il ait saisi la victime par le cou et qu'il ne l'ait relâchée que suite à l'intervention d'une tierce personne ; que ces faits sont bien constitutifs d'un trouble au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'enfin, la sanction étant totalement exécutée à ce jour, monsieur XXX peut tout à fait se réinscrire à nouveau à l'université et sa demande d'annulation est donc infondée ; qu'au final, l'appel formé par monsieur XXX ne contient aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ;

Considérant que dans ses observations écrites datées du 1er mars 2022, monsieur XXX remet en cause le

témoignage de monsieur BBB et indique que le président de l'université de Lille refusait d'engager des poursuites avant que des pressions d'un syndicat ne l'oblige à poursuivre ; qu'il reproche à madame AAA « *un acharnement et une victimisation incessante* » ; qu'il réclame au final sa relaxe et l'annulation de son inscription administrative à l'université de Lille pour l'année universitaire 2017-2018 ;

Considérant que dans ses écritures datées du 6 avril 2022, monsieur le président de l'université de Lille considère que malgré la réouverture de l'instruction, aucun nouvel éclairage n'a été apporté par monsieur XXX ; que la demande de relaxe qu'il réclame doit être écartée dans la mesure où il a reconnu les faits qui lui sont reprochés ; que l'annulation d'une inscription universitaire n'est pas du ressort du Cneser statuant en matière disciplinaire ; que le président de l'université de Lille conclut sur le constat suivant : « *la réouverture du dossier de monsieur XXX a permis de mettre en lumière l'acharnement de l'appelant, persuadé d'être victime d'un complot à son encontre... que ce soit lors de la première instance ou durant l'appel, monsieur XXX n'a jamais remis en question le fait d'avoir agressé madame AAA à la date du 20 septembre 2017. La violence de l'agression a pu être confirmée par des éléments matériels déversés durant l'instruction, notamment la photo des marques sur le cou de madame AAA, ou les témoignages écrits relatant l'altercation qui, pour rappel, a eu lieu en pleine journée, sur le campus de l'université. De plus, que ce soit lors de son témoignage en première instance ou devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, la victime, étudiante à l'université, a fait part du traumatisme subi par cet événement ; c'est pour l'ensemble de ces faits, et non en fonction de circonstances ou d'intervenants extérieurs, que l'appelant a été jugé par la section disciplinaire de l'université Lille 2. La formation de jugement a ainsi, en toute impartialité, prononcé la sanction d'exclusion de l'université de Lille 2 pour une durée de deux ans dont une année avec sursis, ce qui n'était pas disproportionné, au vu de la gravité des faits reprochés ; que l'appel formé par monsieur XXX ne contient aucun motif de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ; par ces motifs, le président de l'université conclut à son rejet* » ;

Considérant que dans ses dernières conclusions datées du 8 avril 2022 (document A 24 reçu ce même jour par le Cneser disciplinaire), monsieur XXX demande l'annulation de la décision attaquée pour inexactitude matérielle des faits, détournement de pouvoir effectué par l'université de Lille et sa relaxe à titre principal ou, à titre subsidiaire, une sanction prononcée avec sursis afin qu'il puisse accéder à la profession d'avocat ;

Considérant que maître Philippe Benzekri rappelle qu'on est dans un contexte de dépit amoureux, que madame AAA a mené une entreprise de destruction de monsieur XXX ; que la plainte de madame AAA a été classée sans suite ; que la matérialité des faits, tels que relatés par madame AAA est sujette à caution ; que les griefs contre madame AAA sont avérés ;

Considérant que maître Akim Kebila rappelle les circonstances des événements, un contexte de rupture amoureuse, des positions syndicales des protagonistes ; qu'il existe une entreprise de harcèlement de madame AAA à l'encontre de monsieur XXX ; que monsieur XXX ne nie pas avoir porté des insultes à l'endroit de madame AAA mais il affirme ne pas avoir touché madame AAA ; que la sanction est disproportionnée, et aujourd'hui, monsieur XXX a exécuté l'intégralité de sa sanction et que si la sanction était prononcée elle risquerait d'être mentionnée lors de l'enquête de moralité diligentée à l'occasion de son entrée au CRFPA ;

Considérant de ce qui précède et des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que monsieur XXX s'est compromis dans des agissements violents à l'encontre de madame AAA, fait qu'il a reconnu à l'occasion de l'instruction de première instance (A1 cote 08) ; que la matérialité des faits, troublant l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement, est avérée ; que les juges d'appel n'ont pas relevé d'éléments probants ou substantiels de manquement de la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille ; que la sanction prononcée par cette dernière est proportionnée au comportement adopté par monsieur XXX, et qu'il y a lieu de la confirmer ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de renvoi formulée par écrit par monsieur XXX et oralement par ses conseils est rejetée ;

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université de Lille pour une durée de deux ans dont un an avec sursis ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Lille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 avril 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : madame XXX, étudiante née le 20 octobre 1996

Dossier enregistré sous le n° 1482

Appel formé par madame XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX le 26 septembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 octobre 2018 par madame XXX, étudiante en première année de licence de droit à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Madame AAA ayant été convoquée en qualité de témoin ;

Madame XXX et son conseil, maître Daniel Mugerin, étant présents ;

Fabien Lefevre et Sophie Prevelato-Millet représentant monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas étant présents ;

Madame AAA, témoin, étant absente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 26 septembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans ; qu'il est reproché à madame XXX d'avoir envoyé deux courriels contenant des insultes et des menaces à madame AAA enseignante chargée de travaux dirigés ; que madame XXX indique avoir été stigmatisée par cette dernière en évoquant plusieurs rappels à l'ordre consécutifs à des absences ou à des retards ; que la décision contestée indique que madame XXX a refusé de présenter des excuses à cette enseignante tant devant la commission d'instruction que devant la formation de jugement ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son appel, madame XXX, dans ses écritures indique « [avoir] eu un problème avec sa chargée de TD, madame AAA » qu'en formant appel, « [elle] souhaiterait mettre en lumière le climat oppressant qu'elle a ressenti dans son cours » et précise désormais « [...] présenter ses excuses à son enseignante pour les propos inacceptables » qu'elle reconnaît avoir tenus ;

Considérant que maître Daniel Mugerin dépose à l'audience un mémoire qu'il remet également aux représentants de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, dans lequel il précise que sa cliente a fait l'objet « d'une

différence de traitement stupéfiante de la part de madame AAA par rapport au traitement à son égard de monsieur BBB » ; qu'elle a ressenti « *un sentiment d'hostilité systématique et injustifiée de son enseignante* » ; que madame XXX « [...] *présente désormais ses excuses les plus sincères à madame AAA* » ; qu'il demande « [...] *d'infirmier la décision attaquée et de décider de fixer une sanction disciplinaire de moindre intensité que celle fixée par la décision attaquée* » ;

Considérant que lors de l'audience, maître Daniel Mugerin précise qu'au moment des faits, « *madame XXX était malade, tendue, stressée, isolée émotionnellement* » ; qu'il demande de se placer dans le contexte d'aujourd'hui pour apprécier la situation de madame XXX ; que madame XXX estime qu'elle n'a jamais voulu enfreindre le règlement intérieur de l'établissement ;

Considérant que lors de l'audience, Fabien Lefevre et Sophie Prevelato-Millet, représentant monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, indiquent que madame XXX a été particulièrement grossière et agressive avec son enseignante ; qu'elle est de mauvaise foi car elle a essayé de se réinscrire sachant qu'elle était exclue ; que les excuses présentées par madame XXX sont tardives ; que la sanction est proportionnée à la gravité des faits ; que monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas demande le maintien de la décision prononcée ;

Considérant que la déférée affirme qu'elle pensait que l'appel qu'elle avait formulé était suspensif et qu'elle pouvait donc se réinscrire à l'université de Paris 2 Panthéon-Assas, dans l'attente de son examen par la commission statuant en matière disciplinaire du Cneser ;

Considérant dès lors **que** la matérialité des faits, d'une particulière gravité, est avérée, les juges d'appel conviennent de sanctionner madame XXX à la hauteur des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université Paris 2 Panthéon-Assas pour une durée de deux ans dont un an avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 avril 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 5 janvier 1995

Dossier enregistré sous le n° 1560

Appel formé par maître Jean-Raphaël Mongis aux intérêts de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Alain Bretto

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 11 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours, prononçant l'exclusion définitive de tout établissement public

d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
Vu l'appel formé le 19 août 2019 par maître Jean-Raphaël Mongis aux intérêts de monsieur XXX, étudiant en première année de master droit de l'entreprise à l'université de Tours, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 19 août 2019 par maître Jean-Raphaël Mongis aux intérêts de monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 21 octobre 2019 ;

Vu la décision du 9 mars 2022 rendue par le Cneser statuant en matière disciplinaire demandant à monsieur XXX de produire des éléments médicaux et à son avocat la décision de CRPC ;

Vu le mémoire déposé par le président de l'université de Tours le 7 décembre 2021 et l'attestation de témoin qu'il a déposée le 7 mars 2022 ;

Vu les pièces (attestations de témoins) déposées par maître Jean-Raphaël Mongis le 2 mars 2022 ainsi que ses observations du 30 mars 2022 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mars 2022 pour l'audience du 13 avril 2022 ;

Monsieur le président de l'université de Tours, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 mars 2022 pour l'audience du 13 avril 2022 ;

Monsieur AAA ayant été convoqué en qualité de témoin pour l'audience du 13 avril 2022 ; Monsieur XXX et son conseil, maître Raphaël Mongis, étant présents ;

Monsieur Thomas Thuillier, Chargé des affaires juridiques, représentant monsieur le président de l'université de Tours étant présent ;

Monsieur AAA, témoin, étant présent ;

Madame BBB ayant contradictoirement témoigné lors de la précédente formation de jugement du 9 mars 2022 ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après avoir entendu en audience publique monsieur AAA, témoin ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 11 juillet 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir commis des faits qualifiés d'insultes, de menaces et de harcèlement à l'égard d'une étudiante, madame BBB, susceptibles de porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université ; que le comportement de l'intéressé a conduit au dépôt d'une main courante puis d'une plainte par l'étudiante concernée ; que la décision précise « [qu'] *au vu des pièces du dossier, monsieur XXX a eu un comportement particulièrement violent et insultant au domicile d'une étudiante ayant conduit à la constatation d'ecchymoses et à la prescription d'une interruption temporaire de travail pour une durée de neuf jours ; que ces faits sont aggravés par l'envoi de très nombreux messages et l'émission d'appels répétés constitutifs de faits de harcèlement ainsi que par la circonstance que monsieur XXX s'est présenté au domicile de l'étudiante sans son consentement et alors même qu'elle avait déposé plainte contre lui provoquant de nouveau une situation psychologiquement très éprouvante ; que l'ensemble de ces faits a créé une grande anxiété pour l'étudiante et a instauré un climat pesant sur le personnel de l'université et les autres étudiants de la promotion [...] par ailleurs, il résulte des éléments du dossier que monsieur XXX a déjà été mis en cause dans une précédente affaire de harcèlement moral aggravé à l'égard d'une [autre] étudiante de sa promotion en décembre 2018 [...] que les faits sont de nature à porter gravement atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement.* »

Considérant qu'à l'appui des prétentions de son appel, monsieur XXX considère que la procédure diligentée à son encontre a porté atteinte à la présomption d'innocence ; que le principe du contradictoire n'a pas été respecté et qu'il y aurait atteinte aux droits de la défense car le rapport d'instruction qui lui a été adressé ne contenait aucune pièce si bien qu'il pouvait légitimement penser que son dossier ne contenait aucune pièce complémentaire ; qu'il n'aurait pas pu avoir accès à son dossier ; que, selon lui, les pièces auraient été dénaturées et le jugement serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation car il ne reconnaît pas avoir eu, au domicile de madame BBB, un comportement violent ou insultant et les faits de violences retenus ne seraient nullement avérés mais procéderaient en réalité d'une dénonciation calomnieuse ; que la plaignante n'a subi aucune pression de la part de monsieur XXX ; que bien au contraire, les échanges amicaux de SMS démontrent qu'il n'y a aucun harcèlement ; que rien ne démontre que la plaignante ait été psychologiquement très éprouvée ; qu'au final, seule une insulte (qui ne porterait aucunement atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement) serait avérée et les autres faits reprochés inexacts si bien que la relaxe doit être prononcée ou à titre subsidiaire, la sanction réduite à de plus justes proportions ;

Considérant que le président de l'université de Tours rappelle que monsieur XXX a menacé de mort deux fonctionnaires du service juridique de l'établissement et que le tribunal correctionnel a condamné monsieur XXX à trois mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve de deux ans assortie de l'interdiction d'entrer en contact avec les personnes susmentionnées ; que le président du tribunal correctionnel de Tours a interdit à monsieur XXX de porter une arme durant trois ans ; que le président de l'université de Tours indique par ailleurs que monsieur XXX se serait réinscrit à l'université de Montpellier en septembre 2020 alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction de tout établissement public d'enseignement supérieur ; qu'au final, le président de l'université de Tours demande le maintien de la sanction prononcée en première instance ;

Considérant que lors de la formation de jugement du 9 mars 2022, madame BBB indiquait qu'elle n'a pas heurté monsieur XXX en voiture sur le parking et « [qu'il] *faisait semblant* » d'avoir mal ; que monsieur XXX aurait été violent et qu'il a essayé de l'étrangler « [...] *puis donné des gifles violentes à plusieurs reprises* [...] *j'étais sonnée* » ; qu'elle avait peur qu'il revienne chez elle ;

Considérant que lors de la formation de jugement du 9 mars 2022, monsieur XXX précisait qu'il était presque major de promotion et n'avait pas besoin de madame BBB pour obtenir des cours ; qu'il ne lui aurait demandé qu'une seule fois ses cours ; qu'il constate que madame BBB l'a heurté ; qu'il est allé au service des urgences mais a rebroussé chemin pour se soigner lui-même avant d'aller plusieurs jours plus tard, consulter un médecin ;

Considérant que lors de la formation de jugement du 9 mars 2022, le représentant de l'université de Tours indiquait que le certificat médical présenté par monsieur XXX était éloigné de quatorze jours de l'accident ;

Considérant qu'il apparaissait que les pièces médicales sollicitées par le rapporteur lors de la commission d'instruction du 8 décembre 2021 n'avaient pas été produites par monsieur XXX au jour de la tenue de la formation de jugement du 9 mars 2022, alors qu'il s'agissait de pièces essentielles ; que monsieur XXX indiquait alors pouvoir obtenir ces documents dans un délai de quinze jours, si bien qu'il était à nouveau demandé de produire ces éléments au greffe avant le 31 mars 2022 ;

Considérant que maître Jean-Raphaël Mongis produisait le 30 mars 2022, l'ordonnance d'homologation de la peine prononcée à l'encontre de monsieur XXX du 6 novembre 2019 du président du tribunal de grande instance de Tours et confirmait que son client n'avait pas été en mesure d'obtenir les éléments médicaux demandés ;

Considérant que lors de la formation de jugement du 13 avril 2022, monsieur AAA explique que monsieur XXX a été menaçant, notamment à son domicile ; qu'il a déposé plainte et que monsieur XXX a été condamné pour insultes lors d'une procédure de CRPC qui l'opposait au témoin pour des faits de menaces ;

Considérant que lors de la formation de jugement du 13 avril 2022, monsieur XXX indique qu'il a menti lors de la formation de jugement du 9 mars 2022 et qu'il n'a jamais passé d'IRM et qu'il n'a pas consulté pour son genou ; qu'il reconnaît les insultes qu'il a proférées contre monsieur AAA et qu'il lui adresse de vive voix ses excuses à l'occasion de la formation de jugement du 13 avril 2022 ; que maître Jean-Raphaël Mongis estime que la décision de suspension prise avant que la section disciplinaire ne statue, porte atteinte à la présomption d'innocence due à son client ; que le dossier est uniquement à charge ; que le contradictoire n'a pas été respecté car l'envoi du dossier à son client ne présentait pas toutes les pièces ; que la décision porte principalement sur des faits de violences alors que monsieur XXX était poursuivi pour d'autres motifs (insultes, menaces et harcèlement à l'égard d'une étudiante) ; que le témoignage de madame BBB est fragile ; que le climat pesant reproché à son client ne peut lui être imputé puisqu'il était exclu de l'établissement ; qu'il demande aux intérêts de son client, à titre principal, l'annulation de la décision et sa relaxe ou à titre subsidiaire, de réduire la sanction à de plus justes proportions qui pourrait être un simple avertissement ;

Considérant que lors de la formation de jugement du 13 avril 2022, le représentant de l'université de Tours demande le rejet de la demande d'annulation de la décision présentée par monsieur XXX et de la relaxe sollicitée par monsieur XXX ;

Considérant que les membres de la commission du Cneser statuant en matière disciplinaire n'ont pas relevé d'éléments probants ou substantiels de manquement de la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours ; que les explications apportées par monsieur XXX n'ont pas convaincu ces mêmes juges d'appel ; que dès lors la matérialité des faits, d'une particulière gravité, est avérée ; que la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Tours est proportionnée au comportement adopté par le déféré ; qu'en conséquence, aucun des moyens exposés par monsieur XXX ne paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Tours, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 avril 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 26 mai 1998

Dossier enregistré sous le n° 1569

Appel formé par maître Tom Riou aux intérêts de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Stéphane Leymarie

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 7 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 août 2019 par maître Tom Riou aux intérêts de monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence mathématiques informatique à l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 5 août 2019 par maître Tom Riou aux intérêts de monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 21 octobre 2019 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Tom Riou, étant présents ;

Monsieur Antoine Morvan représentant monsieur le président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 7 juin 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée à une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq ans ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir eu un comportement susceptible de constituer un harcèlement à l'égard d'une camarade, madame AAA, au moyen de propos malveillants, insultes et gestes déplacés durant deux années universitaires ; qu'il lui est encore reproché d'être l'auteur de deux vidéos permettant de voir une voiture circuler en zigzagant sur le campus et montrant l'étudiante sortir du coffre dans

lequel elle était enfermée, en état de choc et asthmatique ; qu'enfin la décision attaquée ajoute que « l'étudiant a déjà fait l'objet d'un passage en section disciplinaire en 2018 au motif d'un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université et que les [nouveaux] faits constituent une récidive » ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son client, maître Tom Riou conteste dans un premier temps la régularité externe de la décision quant à la composition non paritaire de la section disciplinaire, la composition irrégulière de la section disciplinaire qui ne comprenait aucun représentant des personnels titulaires de l'université et seulement trois usagers ; que les membres de la commission d'instruction ont également siégé dans la formation de jugement si bien que l'objectivité de ces derniers doit être remise en doute ; que les membres de la commission d'instruction auraient interdit à monsieur XXX de pouvoir consulter son dossier ; qu'enfin, son client aurait été suspendu à titre conservatoire du 22 février au 7 juin 2019 alors qu'aucun texte ne permettrait une telle suspension ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de son client, maître Tom Riou conteste dans un second temps la régularité interne de la décision attaquée ; que selon lui, la section disciplinaire aurait commis une erreur de faits et de droit tirée de l'absence de caractère avéré des faits reprochés que son client conteste et qui ne lui seraient pas imputables ; que monsieur XXX a seulement « reconnu être l'auteur de deux vidéos permettant de voir une voiture circuler en zigzagant sur le campus et la seconde montrant l'étudiante sortir du coffre, dans lequel elle était enfermée » ; qu'il réfute avoir porté des coups à l'étudiante ; qu'il réfute également le chef d'accusation d'insultes proférées à son encontre car les propos jugés déplacés ne sont que l'expression d'une manière habituelle de s'exprimer au sein de ce groupe d'amis ; que monsieur XXX précise qu'il n'a aucunement forcé madame AAA à se placer dans le coffre de la voiture dont il n'était pas au volant mais cette dernière s'y serait placée de son plein gré ; qu'il ne pouvait pas savoir que l'intéressée, asthmatique, était au même moment, sujette à une crise d'angoisse ; que maître Tom Riou indique encore que l'enregistrement de photographies et de vidéos relatives à l'intimité de madame AAA n'est pas imputable à monsieur XXX mais à une camarade, madame BBB et à monsieur CCC, ancien compagnon de l'intéressée qui a menacé de diffuser des images de madame AAA ; qu'enfin, maître Tom Riou estime que la section disciplinaire a commis un erreur manifeste d'appréciation tirée du caractère disproportionné de la sanction par rapport aux faits d'une part, et aux condamnations prononcées pour les autres protagonistes de l'affaire d'autre part ;

Considérant que le président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée considère que la parité de la section disciplinaire a été respectée dans son ensemble ; que le quorum était respecté ; que monsieur XXX pouvait consulter son dossier comme il a été invité à le faire ; que la sanction prononcée à l'encontre de monsieur XXX est proportionnée dans la mesure où l'intéressé a été précédemment condamné et justifiée en raison de la gravité des faits ; qu'il n'y a manifestement ni remord, ni remise en cause de monsieur XXX aujourd'hui encore, trois ans après les faits ; que le président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée demande le maintien de la décision prononcée par la section disciplinaire ;

Considérant que pendant l'audience, maître Tom Riou indique que son client n'a pas eu accès à son dossier disciplinaire mais seulement à son dossier administratif avant la date de la commission d'instruction, si bien que les droits de la défense et le contradictoire n'ont pas été respectés et qu'il y a dès lors, un vice de procédure ; que l'ensemble des faits reprochés sont faux : aucun élément du dossier n'indique que monsieur XXX aurait porté des coups à madame AAA qui avait un comportement autodestructeur ; que rien n'indique que monsieur XXX a participé à la captation des vidéos intimes ; qu'il y a bien eu des insultes, effectivement, mais tous les protagonistes échangeaient entre eux selon ce mode de communication ; que monsieur XXX n'a pas placé madame AAA dans le coffre de la voiture, il n'était pas dans la voiture, mais a seulement filmé la scène à distance ; qu'il convient de réduire la sanction prononcée à l'encontre de monsieur XXX en tenant compte du rôle de chaque protagoniste ;

Considérant qu'aucun élément du dossier permet d'appuyer les dires de monsieur XXX selon lesquels il n'aurait pas pu prendre connaissance des éléments à l'origine de la procédure disciplinaire lancée à son encontre ; que tant le courrier du président de la commission disciplinaire adressé à monsieur XXX (A1 cote 04) que la pièce A6 (mémoire de maître Tom Riou adressé au Cneser disciplinaire le mardi 12 avril à 16 h 57, p. 3) stipulent la possibilité de consulter dans les locaux de l'université les pièces à l'origine de la saisine, dans le respect de l'article R. 712-31 du Code de l'éducation ;

Considérant que les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire estiment que la matérialité des faits reprochés est avérée par les pièces du dossier ; que monsieur XXX s'est compromis dans des agissements violents troublant l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement ; que le déféré avait déjà été condamné par son établissement pour « trouble à l'ordre public » (A4, p. 3) ; qu'en conséquence, aucun des moyens exposés par monsieur XXX ne paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ;

Considérant que monsieur XXX réclame la condamnation de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée à lui verser la somme de 2 000€ au titre des frais irrépétibles prévus à l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de monsieur XXX tendant à la condamnation de

l'université Paris-Est Marne-la-Vallée à lui verser la somme de 2 000€ au titre des frais irrépétibles prévus à l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur AAA est condamné à une exclusion de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée pour une durée de cinq ans ;

Article 2 - La demande de monsieur XXX tendant à la condamnation de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée à lui verser la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles prévus à l'article 761-1 du Code de justice administrative est rejetée ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur AAA, à monsieur le président de l'université Paris-Est Marne-la-Vallée, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 avril 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 16 juillet 1998

Dossier enregistré sous le n° 1594

Appel formé par maître Arnaud Bernard aux intérêts de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Stéphane Leymarie

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX le 10 octobre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois dont cinq mois ferme et un mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 novembre 2019 par maître Arnaud Bernard aux intérêts de monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de Staps à l'université de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 12 novembre 2019 par maître Arnaud Bernard aux intérêts de monsieur XXX et accordé par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 13 février 2020 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Monsieur le président de l'université de Nantes, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Arnaud Bernard, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Nantes étant absent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 10 octobre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes à une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois dont cinq mois ferme et un mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve ; qu'il est reproché à monsieur XXX d'avoir utilisé son téléphone portable lors de l'examen de « *Dimensions psychosociales de la pratique* » du 20 mai 2019 ; que l'intéressé a reconnu les faits et a déclaré avoir pris conscience de son acte et le regretter ;

Considérant qu'au soutien des prétentions de l'appel de son client, maître Arnaud Bernard aux intérêts de monsieur XXX soulève une erreur d'appréciation commise par la section disciplinaire qui n'aurait pas pris en compte dans sa décision, le fait que son client avait bâti son projet professionnel dans le but de devenir professeur d'éducation physique et sportive et qu'il mettait tout en œuvre pour réussir son insertion professionnelle (Bafa avec la qualification « surveillant de baignade », « jobs » étudiant, animateur en centre de vacances pour jeunes) ; que la sanction omet aussi d'indiquer que son client a immédiatement reconnu avoir tenté d'utiliser son téléphone et a témoigné de son profond regret ; qu'enfin la sanction prononcée serait manifestement disproportionnée, notamment au regard de sanctions plus légères prononcées pour des cas similaires et qui constituerait donc une rupture du principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement supérieur ; que maître Arnaud Bernard sollicite que soit prononcée l'annulation de la décision rendue par la section disciplinaire de Nantes et de prononcer l'exclusion pour une durée entièrement assortie du sursis ;

Considérant que dans ses dernière écritures, maître Arnaud Bernard précise que depuis la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nantes, les résultats universitaires de monsieur XXX sont pleinement satisfaisants puisqu'il a obtenu sa licence à l'université de Nantes et est inscrit en master 1 mention métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation au sein de l'université de Dijon en vue de passer le concours de professeur d'éducation physique et sportive ; qu'il effectue des stages dans le cadre de ses études et a obtenu son certificat prévention et secours civiques de niveau 1 nécessaire pour le Capes ; que l'exécution de la sanction prononcée empêcherait monsieur XXX de valider son master 1 qui se valide uniquement avec le contrôle continu et anéantirait la poursuite de son cursus universitaire en master 2 ;

Considérant que les faits ayant donné lieu à sanction disciplinaire sont reconnus par l'intéressé ; que ce dernier a exprimé à nouveau ses regrets de vive voix devant la commission statuant en matière disciplinaire du Cneser ; qu'au regard du comportement sans entorse depuis, il convient de proportionner la sanction aux faits reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université de Nantes pour une durée de six mois avec sursis ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Nantes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 avril 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : madame XXX, étudiante née le 11 janvier 1993

Dossier enregistré sous le n° 1610

Appel formé par maître Sylvain Senda aux intérêts de madame XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX le 20 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 janvier 2020 par maître Sylvain Senda aux intérêts de madame XXX, étudiante en troisième année de licence management et organisation à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 23 janvier 2020 par maître Sylvain Senda aux intérêts de madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 20 mai 2020 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Madame XXX et son conseil, maître Sylvain Senda, étant absents ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée le 20 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois, assortie de l'annulation de l'épreuve ; qu'il est reproché à madame XXX d'avoir commis un plagiat sur son rapport de stage, dans le cadre du module « *Méthodologie du stage et de la recherche documentaire* » ; le logiciel anti-plagiat aurait relevé un taux de plagiat de 65 % ; que la décision précise que madame XXX a déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires qui ont donné lieu à une précédente sanction et que cet élément est constitutif de circonstance aggravante ;

Considérant qu'au soutien des prétentions d'appel de sa cliente, maître Sylvain Senda indique qu'il avait déposé des conclusions *in limine litis* devant la formation de jugement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims dont elle n'avait pas tenu compte ; qu'à ce titre, il reproche ainsi à la décision attaquée de ne pas reprendre les moyens de nullité qu'il avait soulevés en raison d'irrégularités de procédure, contrairement à ce que prévoit l'article 455 du Code de procédure civile ; qu'il évoque encore deux vices de forme de la procédure : la lettre de saisine du président de l'université ne ferait pas état des faits reprochés à sa cliente et ne listerait pas l'ensemble des pièces essentielles servant de fondement à l'incrimination, notamment le certificat d'analyse de l'application *Compilatio* ; qu'enfin le médiateur académique, « *professionnel et gestion de conflits* », n'aurait jamais été informé des poursuites dirigées contre sa cliente, si bien que ce dernier n'a pas pu intervenir s'il en avait eu l'intention ;

Considérant que la lettre de saisine du président de l'université précise bien l'objet de la procédure engagée contre l'appelante, à savoir « *une suspicion de fraude aux examens* » (A1 cote 04) ; que le rapport d'analyse de l'application *Compilatio* est bien présent dans les « *éléments à l'origine de la saisine* » (A1 cote 01 - p. 69 et suivantes) ;

Considérant que la proportion des éléments plagés est très importante et qu'il ne peut s'agir de simples maladroites dont aurait fait preuve l'appelante dans la rédaction de son rapport de stage ; que le plagiat constitue une fraude de nature à porter une atteinte objective à l'intégrité scientifique (Cneser disciplinaire, dossier n° 630, décision du 3 juin 2008, BO n° 6 du 5 janvier 2009) ; qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il s'agit bien d'un comportement fautif pleinement imputable à l'appelante et que dès lors, elle doit être sanctionnée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La demande de renvoi du jugement, adressée par maître Sylvain Senda à la juridiction le 12 avril 2022 à 17 h 48, est rejetée ;

Article 2 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois, assortie de l'annulation de l'épreuve ;

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 avril 2022 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : madame XXX, étudiante née le 18 juin 1964

Dossier enregistré sous le n° 1611

Appel formé par maître Bruno Roze aux intérêts de madame XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Matéo Bertin

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7 dans leur rédaction antérieure à l'article 33 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, R. 232-23 à R. 232-48, et R. 811-10 à R. 811-15 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2020-785 du 26 juin 2020 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur, notamment ses articles 15 et suivants ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX le 29 août 2020 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 novembre 2019 par maître Bruno Roze aux intérêts de madame XXX, étudiante en deuxième année de licence de droit à l'université de Lorraine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 novembre 2019 par maître Bruno Roze aux intérêts de madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 20 mai 2020 ;

Vu le pourvoi formé le 20 juillet 2020 par madame XXX contre la décision rendue le 20 mai 2020 par le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Vu la décision du Conseil d'État du 25 novembre 2020 donnant acte à madame XXX du désistement de son pourvoi ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Monsieur le président de l'université de Lorraine, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2022 ;

Maître Bruno Roze représentant madame XXX étant présent ;

Jane-Laure Bonnemaison représentant monsieur le président de l'université de Lorraine étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du conseil de la déférée, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 29 août 2020 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lorraine à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans ; qu'il est reproché à madame XXX d'avoir assisté à des cours de travaux dirigés assurés par monsieur AAA, sans y être autorisée et d'en perturber le déroulement ; que l'enseignant concerné estime subir un comportement et des propos diffamatoires de la part de madame XXX depuis l'année universitaire 2015-2016 et affirme que des mesures avaient été prises afin que madame XXX n'assiste plus à ses cours de travaux dirigés ; que ces faits seraient établis par plusieurs témoignages d'étudiants et la section disciplinaire conclut au trouble manifeste provoqué par madame XXX à la bonne tenue des enseignements ;

Considérant qu'au soutien des prétentions d'appel de sa cliente, maître Bruno Roze considère que les faits ne sont pas établis en ce qui concerne l'assistance par madame XXX aux travaux dirigés sans autorisation car cette dernière était bien régulièrement inscrite au TD du samedi matin contrairement à ce que relève la section disciplinaire ; que les faits ne sont pas davantage établis en ce qui concerne la perturbation des TD car la section disciplinaire s'est fondée uniquement sur des témoignages anonymes ou des attestations anonymes de complaisance auraient été produites par l'enseignant et proviendraient de ses étudiants qui sont sous son autorité ; qu'aucune autre enquête n'a été menée par la commission d'instruction, aucun étudiant n'a été entendu ; que lesdites attestations, anciennes qui plus est (année universitaire 2015-2016) ne corroborent pas les faits reprochés à madame XXX et ne seraient que calomnieuses ; qu'enfin, maître Bruno Roze invoque la disproportion de la sanction par rapport aux faits reprochés ; maître Bruno Roze demande l'annulation de la décision et la réintégration de sa cliente ;

Considérant que le président de l'université de Lorraine, lors de la commission d'instruction rappelle que le régime spécial dont madame XXX bénéficiait ne lui ouvrait pas la possibilité de choisir son TD ; que les attestations n'étaient pas anonymes au départ mais le sont devenues pour protéger les témoins de représailles de la part de madame XXX qui a fait montre d'un certain caractère, notamment en quittant la formation de jugement en claquant la porte ; que ces témoignages viennent en renfort, mais ne fondent en rien la décision qui a été rendue ; que l'enquête administrative est distincte de la procédure disciplinaire et ne constitue pas une obligation préalable, si bien que c'est par tout moyen qu'elle a jugé nécessaire, que la formation de jugement a statué sur un comportement de nature à perturber la sérénité des cours ; que la section disciplinaire a souverainement apprécié la proportionnalité de la sanction aux faits reprochés ;

Considérant que dans son mémoire du 6 avril 2022, le président de l'université de Lorraine rappelle que madame XXX a assisté aux travaux dirigés sans autorisation puisqu'elle n'était pas inscrite au sein du groupe du samedi matin de monsieur AAA ; que la sincérité des témoignages reçus dans le cadre de l'instruction du dossier ne saurait être valablement remise en cause ; que le comportement fautif de l'intéressée n'est pas établi sur la foi de ces seuls témoignages mais par un ensemble de pièces au dossier ; que les éléments du dossier démontrent bien qu'elle a perturbé les séances de TD de son enseignant ; que la proportion de la sanction prononcée relève de la section disciplinaire qui a jugé souverainement ; que la requête de madame XXX doit donc être rejetée comme étant manifestement infondée en tous ses moyens ;

Considérant qu'au cours de l'audience, maître Bruno Roze indique que madame XXX n'avait de fait, pas le choix du TD auquel elle pouvait assister, car elle travaillait lors des autres TD ; que les attestations relatives au comportement reproché à madame XXX, de surcroît anonymes, sont antérieures aux faits reprochés ; que la sanction n'est pas proportionnée car elle n'a pas été prononcée avec sursis comme elle aurait pu l'être pour une première sanction ;

Considérant que le président de l'université de Lorraine rappelle que madame XXX n'a jamais fait de demande de changement de groupe de TD et qu'elle ne peut changer de TD de son propre fait ; que concernant son comportement, madame XXX avait déjà été rappelée à l'ordre pour les incidents antérieurs d'opposition systématique de perturbation de cours ; que le président de l'université de Lorraine demande le rejet de la requête d'appel de madame XXX et demande le maintien de la sanction prononcée ;

Considérant que les témoignages anonymes peuvent être pris en compte s'ils sont « anonymisés » par l'établissement et soumis au débat contradictoire (dossier n° 1694, Cneser disciplinaire, décision du 12 janvier

2022, Bulletin officiel n° 10 du 10 mars 2022), ce qui a été le cas (A1 cote 02, p. 39 et suivantes) ; qu'il ressort des pièces du dossier que madame XXX entretient depuis plusieurs années un climat délétère au sein de l'université de Lorraine en multipliant les incidents tant avec monsieur AAA qu'avec d'autres membres de la communauté enseignante et administrative (A1 cote 01, p. 2) ; que les pièces communiquées par le président de l'université de Lorraine (A1 cote 05) ont pleinement convaincu les membres de la commission de la matérialité des faits reprochés ; et qu'en conséquence, aucun des moyens exposés par madame XXX ne paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université de Lorraine pour une durée de deux ans.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Lorraine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 avril 2022 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires scientifiques

Programme de français et de philosophie - Année scolaire 2022-2023

NOR : ESRS2213517A
arrêté du 22-4-2022
MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 612-19 à D. 612-29 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; arrêtés du 20-6-1996 modifiés ; arrêté du 7-1-1998 modifié ; arrêté du 3-5-2005 modifié ; avis du Conseil supérieur de l'éducation du 16-3-2022 ; avis du Cneser du 15-3-2022

Article 1 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires scientifiques durant l'année scolaire 2022-2023 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précisées ci-après :

Thème 1 : « L'enfance »

1. *Aké, les années d'enfance* (Wole Soyinka) - Traduction Étienne Galle - Éditions Flammarion (collection « GF ») ;
2. *Émile ou De l'éducation*, livres I et II (Jean-Jacques Rousseau) ;
3. *Contes* (Hans Christian Andersen) - Traduction Marc Auchet - Le Livre de Poche (collection « Classiques »).

Thème 2 : « Le travail »

1. *La condition ouvrière* (Simone Weil) - Gallimard (collection « Folio Essais », 2002, n° 409) à étudier comme suit :
« *L'usine, le travail, les machines* » (pages 49 à 76 et 205 à 351), sans : « *Journal d'usine* » (pages 77 à 204) ;
Avec : « *La condition ouvrière* » (pages 389 à 397) et « *Condition première d'un travail non servile* » (pages 418 à 434).
2. *Par-dessus bord* (version hyper-brève) (Michel Vinaver) - Éditions Actes Sud - réédition poche 2022 ;
3. *Géorgiques* (Virgile) - Traduction de Maurice Rat - Editions Flammarion (collection « GF »).

Article 2 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires d'adaptation de techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 2022-2023 s'appuie notamment sur le thème 2 défini à l'article 1er, à travers les œuvres mentionnées en 1 et 2 de ce thème.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - L'arrêté du 23 juin 2021 publié aux Bulletins officiels du 15 juillet 2021 relatif au programme de français et de philosophie des classes préparatoires scientifiques pour l'année scolaire 2021-2022 est abrogé à compter de la rentrée 2022.

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 avril 2022

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Pour le ministre des Outre-mer, et par délégation,
La directrice générale des outre-mer,
Sophie Brocas

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de l'École centrale de Lyon (groupe II)

NOR : ESRD2213452A
arrêté du 3-5-2022
MESRI - DE 1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 3 mai 2022, Delphine Gardette, attachée principale d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'École centrale de Lyon (groupe II), pour une période de quatre ans, du 1er juin 2022 au 31 mai 2026.